

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant autorisation d'accès aux plans d'eau des communes de Allonne, Bailleval, Beaurepaire, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Ribécourt, Conchy-les-Pots, Fitz-James, Gouvieux, Lavilletertre, Machemont, Millysur-Thérain, Sacy-le-Grand et Therdonne

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche maritime, ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 9-II ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été révisés par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de natures à garantir les respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant la demande datée du 14 mai de M. le Maire de la commune de Milly-sur-Thérain ;

Considérant la demande datée du 14 mai de M. le Maire de la commune de Breuil-le-Vert ;

Considérant la demande datée du 18 mai de M. le Maire de la commune de Bailleval;

Considérant la demande datée du 18 mai de M. le Maire de la commune de Fitz-James ;

Considérant la demande datée du 18 mai de M. le Maire de la commune de Lavilletertre ;

Considérant la demande datée du 19 mai de M. le Maire de la commune de Allonne ;

Considérant la demande datée du 19 mai de M. le Maire de la commune de Therdonne ;

Considérant la demande datée du 19 mai de M. le Maire de la commune de Machemont ;

Considérant la demande datée du 19 mai de Mme le Maire de la commune de Cambronne-les-Ribécourt ;

Considérant la demande datée du 19 mai de Mme le Maire de la commune de Sacy-le-Grand ;

Considérant la demande datée du 20 mai de Mme le Maire de la commune de Conchy-les-Pots ;

Considérant la demande datée du 20 mai de M. le Maire de la commune de Beaurepaire ;

Considérant la demande datée du 20 mai de M. le Maire de la commune de Gouvieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès aux plans d'eau situés sur les communes de Allonne, Bailleval, Beaurepaire, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Ribécourt, Conchy-les-Pots, Fitz-James, Gouvieux, Lavilletertre, Machemont, Milly-sur-Thérain, Sacy-le-Grand et Therdonne est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

Les activités régulières, notamment la pêche de loisir à caractère individuel ou les activités nautiques ou de plaisance conformes aux réglementations en vigueur sont autorisées dans la limite des restrictions complémentaires locales édictées par les gestionnaires des plans d'eau.

La mise en œuvre de ces activités doit s'effectuer dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé. Le respect de ces mesures, qui devront faire l'objet d'un affichage à destination des utilisateurs, s'applique aux activités embarquées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures mentionnées dans le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, d'une amende de 5ème classe en cas de récidive dans les 15 jours, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22/05/2020

le Prefet de l'Oise

Louis LE FRANC